

Règles budgétaires 2022-2023

Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)¹.

Dispositions particulières

Des modifications ont été apportées à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et au Règlement sur la contribution réduite.

Conformément à l'article 2 de la Loi, tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans. Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.

¹ Le texte des règles budgétaires fait foi.

Les modifications mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

À partir du 1^{er} septembre 2022, les termes suivants dans les règles budgétaires sont modifiés comme suit :

- « place à contribution réduite (PCR) » est retiré;
- « place à contribution réduite d'âge scolaire (PCRS) » est retiré;
- « enfant PCR de 0 à 17 mois » est remplacé par « enfant de 0 à 17 mois »;
- « enfant PCR de 48 à 59 mois » est remplacé par « enfant de 48 mois et plus admissible à des services de garde éducatifs »;
- « enfant PCR de 59 mois ou moins » est remplacé par « enfant admissible à des services de garde éducatifs »;
- « enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins » est remplacé par « enfants handicapés ».

Les termes suivis de deux astérisques () sont applicables jusqu'au 31 août 2022 inclusivement et modifiés le 1^{er} septembre 2022.**

Paramètres de financement

Subvention annuelle du BC

De manière générale, la subvention annuelle est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils mensuels indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS ²
Avril	9,99 % de la subvention estimée de 2022-2023
Mai	19,99 % de la subvention estimée de 2022-2023
Juin	29,97 % de la subvention estimée de 2022-2023
Juillet	39,96 % de la subvention estimée de 2022-2023
Août	49,96 % de la subvention estimée de 2022-2023
Septembre	59,95 % de la subvention estimée de 2022-2023
Octobre	69,93 % de la subvention estimée de 2022-2023
Novembre³	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2022-2023

² La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

³ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle annuelle peut changer selon le contexte.

Allocation pour le budget de fonctionnement du BC

Le Ministère accorde un budget pour la rémunération du personnel et les autres frais du BC. La rémunération globale du personnel comprend les contributions aux régimes étatiques et les avantages sociaux, à l'exclusion du régime d'assurance collective et du régime de retraite. Quant aux autres frais, il s'agit de la totalité des dépenses non salariales, soit les frais liés aux locaux, les dépenses d'opération et les dépenses d'administration.

L'allocation pour le budget de fonctionnement dépend du nombre de places subventionnées visé par l'agrément du BC.

Modèle	Nombre de places	2021-2022	2022-2023
1	140 ou moins	80 745 \$	83 193 \$
2	Plus de 140 jusqu'à 280	205 897 \$	212 660 \$
3	Plus de 280 jusqu'à 420	290 136 \$	301 265 \$
4	Plus de 420 jusqu'à 560	363 936 \$	376 864 \$
5	Plus de 560 jusqu'à 700	441 406 \$	458 358 \$
6	Plus de 700 jusqu'à 850	486 913 \$	505 257 \$
7	Plus de 850 jusqu'à 1 000	574 462 \$	596 010 \$
8	Plus de 1 000 jusqu'à 1 150	648 828 \$	673 239 \$
9	Plus de 1 150 jusqu'à 1 300	738 325 \$	765 687 \$
10	Plus de 1 300 jusqu'à 1 500	804 982 \$	833 935 \$
11	Plus de 1 500 jusqu'à 1 700	900 660 \$	933 109 \$
12	Plus de 1 700 jusqu'à 1 900	1 004 959 \$	1 041 315 \$
13	Plus de 1 900	1 096 005 \$	1 135 649 \$

Subvention des RSGE

Allocation de base

Le barème par jour d'occupation pour les enfants PCR⁴ de 59 mois ou moins est de 37,17 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 et de 37,02 \$ à compter du 1^{er} janvier 2023.

*Allocation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins***

Le barème est de 12,37 \$ par jour d'occupation.

Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS

Le barème est de 45,87 \$ par jour réservé inoccupé des enfants PCR de 59 mois ou moins. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 12,37 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de 17 mois ou moins.

Allocation pour les enfants d'âge scolaire

Le barème pour chaque jour de classe est de 1,19 \$ et celui pour chaque journée pédagogique de 17,79 \$ jusqu'au 31 août 2022 inclusivement.

*Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins***

Le barème par jour d'occupation du volet B est de 45,87 \$.

À partir du 1^{er} septembre 2022, un enfant handicapé âgé de 5 ans qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère, est admissible au volet B de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il atteint l'âge de 6 ans.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé d'âge scolaire

Le barème par jour d'occupation du volet B pour un enfant handicapé d'âge scolaire est de 32,87 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 août 2022.

Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

Le barème par jour d'occupation est de 37,17 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 août 2022.

Subvention pour le régime d'assurance collective

La subvention pour le régime d'assurance collective est passée de 4 %, en 2021-2022, à 4,5 % en 2022-2023.

⁴ PCR : enfant de 59 mois ou moins dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite.